

Règlement intérieur du service enfance

(Approuvé par le conseil municipal en date du 10 septembre 2024)

Préambule : Dispositions générales

Les accueils de loisirs

Les accueils collectifs de mineurs (ACM) municipaux sont un service facultatif que met en place la ville de Ferney-Voltaire pour les familles de la commune et des environs.

La capacité des ACM ne peut dépasser l'agrément délivré par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

En fonction des périodes, le nombre de places disponibles varie. Il doit impérativement répondre aux normes légales d'encadrement.

Les restaurants scolaires

Les restaurants scolaires municipaux sont un service facultatif mis en place par la ville de Ferney-Voltaire et destiné aux enfants scolarisés dans les écoles communales.

Article 1 : Objet du présent règlement

Le présent règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement des trois accueils de loisirs ainsi que des restaurants scolaires gérés par la commune de Ferney-Voltaire.

Article 2 : Fonctionnement

Article 2-1 : Ouverture

Les accueils de loisirs

Les accueils de loisirs sont ouverts aux enfants aux périodes suivantes :

⇒ Pendant les semaines scolaires

Exemple	Matin	Après-midi
Lundi	7h30 à 8h30	16h30 à 18h30
Mardi	7h30 à 8h30	16h30 à 18h30
Mercredi	7h30 à 18h30	
Jeudi	7h30 à 8h30	16h30 à 18h30
Vendredi	7h30 à 8h30	16h30 à 18h30

Les enfants sont récupérés au plus tôt à 17h00 et au plus tard le soir à 18h30 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis. Pour l'organisation de l'équipe, les parents peuvent récupérer leurs enfants après le goûter entre 16h55 et 17h05 (bien que l'heure entamée sera facturée entièrement) ou entre 17h25 et 17h35 ou à partir de 18h en continu pour les lundi, mardi, jeudi et vendredi. En dehors de ces horaires, les portes seront fermées. Les enfants peuvent être récupérés à partir de 17h en continu jusqu'à 18h30 le mercredi.

Tout retard sera consigné dans un registre et en cas de retards répétés un avertissement sera adressé par courrier à la famille. A compter du 1^{er} janvier 2025, un tarif fixe de 5€ pour tout retard de plus de 15 minutes de la part des familles sera facturé.

Si la situation perdure, une exclusion temporaire sera alors décidée. Si ces retards persistent, l'exclusion deviendra définitive.

Les enfants ne sont remis qu'aux parents ou aux personnes dûment autorisées par les parents. La liste des personnes habilitées doit figurer dans le dossier d'inscription.

⇒ **Pendant les vacances scolaires**

Les accueils sont ouverts aux enfants de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi

Les enfants sont accueillis de 7h30 à 9h le matin et pris en charge par l'équipe d'animateurs.

Les enfants doivent arriver à l'accueil de loisirs au plus tard le matin à 9h. À partir de cette heure, les portes seront fermées, et aucun enfant ne pourra être accepté après 9h00, afin d'assurer le bon fonctionnement du service proposé aux enfants.

Ils sont récupérés par les personnes dûment autorisées à partir de 17h jusqu'à 18h30 au plus tard, en continu sur cette plage horaire.

La liste des personnes habilitées doit figurer dans le dossier d'inscription.

Tout retard sera consigné dans un registre et en cas de retards répétés un avertissement sera adressé par courrier à la famille.

Si la situation perdure, une exclusion temporaire sera alors décidée. Si ces retards persistent, l'exclusion deviendra définitive.

Les restaurants scolaires

Les restaurants scolaires fonctionnent dès le 1^{er} jour de la rentrée, pendant les périodes scolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Ils accueillent les élèves pour les repas de 11h30 à 13h30.

L'activité du service cesse le dernier jour de classe.

ATTENTION :

- Aucun enfant inscrit ne pourra quitter l'établissement fréquenté pendant la pause méridienne sans autorisation préalable de la direction des accueils de loisirs, sur demande écrite des parents. Dans ce cas, les parents devront signer le cahier de décharge pour pouvoir récupérer leurs enfants.
- Les enfants absents de l'école le matin et inscrits au restaurant scolaire doivent impérativement arriver à 11h30. Toute demande exceptionnelle, devra faire l'objet d'une validation préalable par la direction du service.

Article 2-2 : Volet médical

L'accueil des enfants à besoins de santé particuliers

La Ville de Ferney-Voltaire accueille durant les activités périscolaires et au restaurant scolaire les enfants porteurs de maladie chronique ou de handicap.

P.A.I (projet d'accueil individualisé)

Pour éviter l'exclusion et l'isolement dans lesquels la maladie peut placer un enfant, les services de restauration et d'accueil périscolaire sont, dans la mesure du possible, comme l'école accessible aux élèves atteints de troubles de la santé chroniques (exemple : allergie respiratoire, allergie alimentaire, diabète, etc...) ou porteurs de handicap nécessitant des dispositions particulières.

Cet accès est effectif, sous réserve que la demande des parents soit validée par la Ville à travers la mise en place d'un PAI établi pour un enfant.

Le PAI contient les avis et engagements des personnes susceptibles de prendre en charge l'enfant : parents, Directeur de l'école, enseignant, Directeur de l'ALSH périscolaire, cuisinières en cas de panier repas, médecin scolaire, médecin traitant/spécialiste...

Il indique la nature des dispositions à prendre pour accueillir l'enfant et précise le protocole d'intervention en cas d'urgence. La validation du PAI relève de l' élu délégué à la vie scolaire, préalable à l'accueil effectif de l'enfant au restaurant scolaire et/ou en accueil périscolaire.

En cas d'allergies ou d'intolérance alimentaire, un certificat médical émanant d'un médecin allergologue est nécessaire à la constitution du dossier PAI.

Les enfants ayant des besoins de santé particuliers autres que les allergies alimentaires

Les responsables légaux doivent indiquer dans le formulaire d'inscription aux activités si leur enfant présente des difficultés de santé particulières. Si tel est le cas, il est recommandé aux responsables légaux de prendre contact avec le médecin scolaire ou l'infirmière scolaire ou le directeur d'accueil de loisirs pour les aider à répondre au mieux aux besoins de leur enfant. Seules les informations notifiées par écrit dans le formulaire d'inscription ou en cours d'année pourront être prises en compte. La Ville de Ferney-Voltaire ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un incident lié à un problème de santé non signalé par écrit.

Situations médicales ponctuelles

En cas de maladie infectieuse ou de maladie grave pouvant compromettre la santé des autres enfants participant aux activités, les responsables légaux doivent avertir le responsable de l'activité. Dans une telle situation, l'enfant ne pourra pas être accueilli.

Le personnel des accueils de loisirs n'est pas autorisé à délivrer des médicaments sans qu'un certificat médical ne soit transmis et le traitement dans la boîte d'origine (non ouvert et sous blister) obligatoirement, suivi d'une décharge de la famille autorisant l'équipe à donner le traitement.

Un numéro de téléphone sera indiqué obligatoirement par la famille dans le dossier d'inscription afin d'être joignable pendant le temps de présence de l'enfant au centre.

- ⇒ **En cas de problème de santé ou accident bénin** : l'enfant est soigné sur place avec le matériel de soins mis à disposition de l'accueil de loisirs, conformément à la réglementation en vigueur. La famille est informée le plus tôt possible par téléphone.
- ⇒ **En cas de problème de santé ou accident plus sérieux** : les services de secours sont appelés par le personnel d'encadrement et l'enfant est transporté si nécessaire au centre hospitalier le plus proche ou éventuellement l'hôpital indiqué dans le dossier par la famille. Le SMUR apprécie la gravité de la situation.

La famille est informée immédiatement par téléphone.

Article 2-3 : Activités

Les plannings d'activités sont élaborés en fonction du projet pédagogique, de l'âge des enfants, des moyens disponibles et des heures de présence des enfants. Ils peuvent comprendre des activités artistiques (manuelles, musicales, corporelles), des activités sportives (individuelles et collectives), des activités en pleine nature.

Certaines activités peuvent entraîner des déplacements à l'extérieur de la commune. Ces déplacements se font sous l'entière responsabilité de l'accueil de loisirs.

Le directeur de l'accueil de loisirs se réserve le droit de refuser un enfant à une activité/une sortie, si par son comportement, ses paroles ou ses actes l'enfant se met en danger lui ou le reste du groupe. L'enfant peut également être refusé s'il n'est pas en possession des documents ou équipements demandés pour les besoins de l'activité/sortie. Un document de sortie de territoire peut être demandé afin de sortir dans le pays voisin et devra être dûment rempli et signé. Sans ce document, l'enfant ne pourra pas être accueilli s'il s'agit d'une sortie avec tous les enfants de l'accueil de loisirs.

Article 2-4 : Affaires personnelles des enfants

Les enfants ont la garde de leurs objets et affaires personnelles y compris lors de déplacements en car ou en train.

Les objets de valeur (bijoux, jeux électroniques, baladeurs, jouets, ...) sont interdits.

Sont également interdits sous peine d'exclusion immédiate : les armes, les objets tranchants, les allumettes, les briquets, les aérosols, les alcools, les cigarettes et vapoteuses, les produits pharmaceutiques (les traitements sont confiés aux animateurs).

Article 2-5 : Droit à l'image

En remplissant la fiche d'inscription, les parents ou responsables légaux des élèves mineurs doivent indiquer s'ils autorisent que l'image de l'enfant apparaisse sur les publications de la ville contenant des photographies ou des vidéos : journal municipal, site internet et autres supports imprimés ou électroniques et/ou dans le cadre des activités internes à l'accueil de loisirs.

Article 2-6 : Le comportement et les sanctions disciplinaires

Les règles de vie à respecter

Le respect des règles de vie est en soi un acte éducatif qui s'applique à tous : les responsables légaux de l'enfant sont tenus de respecter ces règles et notamment de rester courtois à l'égard du personnel prenant en charge leur(s) enfant(s).

La Ville de Ferney-Voltaire se réserve le droit d'engager une action contentieuse à l'encontre de toute personne se rendant coupable de faits de menace, d'outrage ou de violence à l'encontre de ses agents.

Ainsi, chacun s'engage à :

- Veiller au respect des consignes données par les adultes concernant le déroulement des activités
- Respecter les adultes et les autres enfants
- Respecter le matériel (mobilier, jeux, vaisselle...)
- Respecter les horaires d'accueil

Plus particulièrement sur le temps du repas, les enfants doivent :

- Aller aux toilettes avant de se rendre au réfectoire
- Se laver les mains avant de se mettre à table
- Manger dans le calme
- Se tenir correctement à table

- Goûter tous les aliments proposés
- Débarrasser la table en respectant les consignes de tri

Ces règles ne sont nullement exhaustives.

Les motifs de suspension et/ou d'exclusion

En cas de non-respect des règles de vie présentées ou de comportement manifestement inadapté aux exigences de la vie en collectivité, la Ville de Ferney-Voltaire adresse à la famille **un avertissement écrit**, sur la base d'un rapport circonstancié des faits émanant du Directeur d'ACM de l'école **exposé aux parents lors d'une rencontre**.

Si le comportement de l'enfant ou de la famille devait se répéter, un deuxième avertissement assorti d'une **suspension des accueils périscolaire pendant une semaine est prononcée**.

La durée de suspension peut varier en fonction de la gravité des faits, et est déterminée en concertation avec le Directeur d'ACM de l'école.

Si malgré ces mesures aucune amélioration n'est constatée, un troisième avertissement adressé à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception, donne lieu à **une exclusion des activités périscolaires jusqu'à la fin de l'année scolaire**.

Toutefois, en fonction de la gravité des faits, la Ville se réserve le droit de suspendre voire d'exclure définitivement un enfant sans suivre cette procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Comme le prévoient les articles L.121-1 et L.121-2 du Code des relations entre le public et l'administration, cette mesure sera précédée d'une mise en demeure informant la famille que la Ville envisage de prononcer une sanction à son encontre et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, sauf dans des cas d'extrême urgence.

Article 3 : Modalités administratives

Article 3-1 : Portail famille

La gestion des prestations municipales associées à la vie scolaire est informatisée. Dès lors que votre enfant est inscrit pour du périscolaire ou extrascolaire, un accès au portail famille est normalement créé automatiquement. Si vous n'avez pas reçu de mail de la part du portail familles (pensez à vérifier vos spams!), veuillez nous contacter par mail à service.jeunesse@ferney-voltaire.fr. Ce portail contient les informations fournies par la famille ainsi que le détail des prestations que vous pouvez modifier/annuler. Ce mode de modification est à privilégier. Le paiement des factures est également disponible via ce portail qui est accessible à partir du site de la ville.

Vos identifiants de connexion correspondent à votre adresse e-mail actuelle. Pour compléter votre accès, veuillez créer un mot de passe.

Sur la 1^{ère} page en haut à gauche, une vidéo tutoriel vous est proposée.



Article 3-2 : Inscriptions et modalités de fonctionnement

L'accès aux accueils de loisirs municipaux et aux restaurants scolaires, implique la constitution préalable d'un dossier d'inscription. Sa validation est soumise à la fourniture de l'ensemble des pièces décrites dans le dossier.

La famille s'engage à communiquer tout changement concernant les informations portées sur la fiche de renseignements.

Les informations fournies doivent garantir la possibilité de joindre la famille entre 7h30 et 18h30.

Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir leur(s) enfant(s).

La commune ne peut être tenue responsable en cas de perte, de détérioration ou de vol d'effets personnels. Il ne sera procédé à aucun remboursement ou remplacement d'objet perdu, volé ou détérioré.

Les accueils de loisirs

⇒ Les périodes scolaires

Les demandes d'inscription se font au printemps pour l'année scolaire suivante et sont validées en fonction des places disponibles. Le dossier d'inscription est téléchargeable sur le site internet de la ville ou disponible au service enfance de la mairie.

Après validation, l'inscription est valable pour toute l'année scolaire.

ATTENTION : les inscriptions ne peuvent se faire ni par téléphone ni par courriel. La demande peut être faite soit par le dépôt d'un dossier papier en mairie au service enfance lors de la période d'inscription, soit via le portail famille. **Aucun dossier d'inscription ne sera accepté directement aux accueils de loisirs.**

⇒ Les vacances scolaires

L'inscription se fait 5 semaines avant chaque période de vacances et ce durant 2 semaines, en remplissant un formulaire. Ce formulaire d'inscription sera téléchargeable sur le site internet de la mairie ou disponible au bureau du service enfance à la mairie.

Le premier jour des inscriptions commence à 8h du matin et se termine le dernier jour à 17h. Les inscriptions doivent être envoyées à l'adresse mail suivante :

CDL.VACANCES@FERNEY-VOLTAIRE.FR.

Cette adresse e-mail est dédiée uniquement aux inscriptions pour les activités extrascolaires (vacances et séjours). Aucune demande en dehors des inscriptions extrascolaires ne sera prise en compte via cette adresse e-mail.

Les familles ne disposant pas d'adresse mail pour nous retourner la feuille d'inscription pourront venir la déposer directement au service enfance, où elle sera datée et signée. **Aucune feuille d'inscription ne sera acceptée directement aux accueils de loisirs.**

Les familles doivent nous retourner la feuille d'inscription dûment complétée. Une fois reçues, nous inscrivons les enfants par ordre d'arrivée des dossiers en fonction de l'effectif prédéfini par le service et du nombre d'animateurs disponibles. Une fois l'effectif atteint et même si la période d'inscription n'est pas terminée, nous clôturerons les inscriptions et plaçons les dossiers en liste d'attente. Une réponse rapide, confirmant la validité de l'inscription, peut être envoyée à la famille dans la journée ou le lendemain.

Lorsque nous atteignons la liste d'attente, les familles sont immédiatement alertées. Nous limitons cette liste à une dizaine de familles pour éviter des attentes inutiles et permettre aux familles de s'organiser rapidement. De même, lorsque la liste d'attente est complète, nous informons sans délai les familles qu'il n'y a plus de places disponibles.

Les dates d'inscription seront communiquées en début d'année scolaire par mails groupés et dans le cahier de liaison des élèves, et seront également affichées à l'entrée des accueils de loisirs.

L'inscription se fait à la journée.

Les restaurants scolaires

L'accès au restaurant scolaire est ouvert à tous les enfants scolarisés dans l'établissement.

Aucune personne étrangère au service ne pourra pénétrer dans les locaux du restaurant scolaire sans autorisation municipale. L'accès à la cuisine est strictement limité aux cuisiniers et aux personnes de service habilitées.

Les repas sont commandés les vendredis à 10h la semaine suivante. Les familles doivent inscrire leur(s) enfant(s) auprès du service enfance au plus tard les jeudis à 17h.

- ⇒ Les enfants inscrits régulièrement sont pris en compte automatiquement pour la période concernée.
- ⇒ Ceux fréquentant le service de manière occasionnelle doivent impérativement respecter les délais énoncés ci-dessus.

Cas de non inscription

Si un enfant n'est pas récupéré par la famille lors de sa sortie de classe et qu'il n'est pas dans la liste des élèves participants aux ateliers périscolaire :

Les enseignants, après avoir remarqué la non présence des parents, appellent la famille.

Ensuite (au bout de 10 mn après la sortie de classe) l'équipe d'animation prend la main. Si l'enfant est connu dans le service et a un dossier sanitaire et de liaison, nous pourrons le prendre en charge mais la prestation sera facturée.

Si l'enfant n'a pas de dossier périscolaire, il sera sous la responsabilité de l'école qui pourra contacter la gendarmerie si nécessaire.

Article 3-3 : Modification de la réservation ou annulation

⇒ **Les périodes scolaires (accueil de loisirs et restaurants scolaires)**

Il est possible de modifier l'inscription (changement de jour ou annulation) sous réserve d'en informer directement par courriel, courrier, accès en ligne en respectant strictement un délai de prévenance le jeudi 17h maximum de la semaine A pour la semaine B. Toute semaine commencée sera facturée. A compter du 1^{er} janvier 2025, les repas réservés hors délai seront facturés avec une majoration de +20%.

Cette modification doit garder un caractère exceptionnel et ne doit pas remettre en question le choix initial de la famille qui a donné lieu à l'attribution de la place.

A défaut, la prestation est facturée dans sa totalité ; seules les absences justifiant d'un certificat médical donneront lieu à une non-facturation.

⇒ **Les vacances scolaires**

Les parents réservent en amont des périodes pendant lesquelles ils souhaitent voir accueillir leur enfant.

Ce système de réservation permet à la direction des accueils de loisirs de prévoir le personnel d'encadrement conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Toute annulation de réservation dans les 3 semaines précédant la prestation entraîne automatiquement facturation, sans possibilité de remboursement, même en cas de non-présence de l'enfant. Seules les absences justifiant d'un certificat médical donneront lieu à une non-facturation.

Article 4 : Modalités financières

Article 4-1 : Tarifs

Les tarifs des accueils de loisirs sont fixés par le conseil municipal ou le maire par délégation, après avis des membres des commissions.

Ces tarifs dépendent du lieu de résidence et des revenus du foyer.

Les types de tarif en vigueur au 1^{er} septembre 2024 sont les suivants :

Type de tarif	Tranche de quotient en €
A	> 24000 €
B	12000 € < QF ≤ 24000 €
C	6000 € < QF ≤ 12000 €
D	≤ 6000 €

A compter du 1^{er} janvier 2025, les types de tarifs seront les suivants :

Tranche	Tranche de quotient familial (QF) en €
I	QF < 3000
H	3000 > QF < 6000
G	6000 > QF < 9000
F	9000 > QF < 12000
E	12000 > QF < 18000
D	18000 > QF < 24000
C	24000 > QF < 33000
B	QF > 33000
A	Sans QF

Les accueils de loisirs

Le paiement du temps périscolaire se fait à l'heure. Toute tranche horaire commencée est due.

Le mercredi, pendant la période scolaire, est facturée la plage utilisée : le matin (7h30 à 11h30), le repas (11h30-13h30), l'après-midi (13h30-18h30) ou la journée complète (7h30-18h30)

Les vacances scolaires sont facturées par journée complète (période forfaitaire de 7h30 à 18h30).

Tarifs en vigueur au 1^{er} septembre 2024 :

	Tarif Périscolaire					Vacances et mercredi (Prix du repas inclus) 7h30-18h30
	L, M, J et V	Mercredi				
Horaires d'ouvertures	7h30-8h30 16h30-18h30	Matin 7h30-11h30	Repas 11h30-13h30	Après-midi 13h30-18h30	1/2 Journée avec Repas	
Tarif	A l'heure	Plage	Plage	Plage	Plage	La journée
Tarif A	2,80	11,20	5,95	10,05	16,00	25,00
Tarif B	2,30	9,20	5,20	7,80	13,00	21,00
Tarif C	1,60	6,40	4,00	4,5	8,5	8
Tarif D	0,50	2,00	2,70	2,25	4,95	3,5
Tarif A (Hors commune)	4,00	16,00	7,45	14,55	22,00	35,00
Tarif B (Hors commune)	3,80	15,20	6,70	13,50	20,20	31,50
Tarif C (Hors commune)	3,50	14,00	5,50	13,30	18,80	30,00
Tarif D (Hors commune)	3,30	13,20	4,20	13,00	17,20	28,50
Panier repas (enfant allergique apportant son repas)	Selon son QF	Selon son QF	2 €	Selon son QF	Selon son QF	Selon son QF

Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025 :

	Tarif Périscolaire					Vacances et mercredi (Prix du repas inclus) 7h30-18h30
	L, M, J et V	Mercredi				
Horaires d'ouvertures	7h30-8h30 16h30-18h30	Matin 7h30-11h30	Repas 11h30-13h30	Après-midi 13h30-18h30	1/2 Journée avec Repas	
Tarif	A l'heure	Plage	Plage	Plage	Plage	La journée
Tarif A	5	12	8	20	28	35
Tarif B	4,5	10,8	7	18	25	30
Tarif C	4	9,6	6,2	16	22,2	27
Tarif D	3,5	8,4	5,4	14	19,4	22
Tarif E	2,5	6	4,5	10	14,5	15
Tarif F	1,5	3,6	3,5	6	9,5	9
Tarif G	1	2,4	3	4	7	7
Tarif H	0,7	1,7	2,5	2,8	5,3	4

Tarif I	0,5	1,2	2	2	4	3
Tarif A (Hors commune)	7	17	10,2	28	38,2	50
Tarif B (Hors commune)	7	17	9	28	37	45
Tarif C (Hors commune)	6	14	8	24	32	39
Tarif D (Hors commune)	5,5	13	7	22	29	35
Tarif E (Hors commune)	4,5	10,5	5,8	18	23,8	29
Tarif F (Hors commune)	3,5	9	4,8	14	18,8	24
Tarif G (Hors commune)	3,5	9	4,1	14	18,1	23
Tarif H (Hors commune)	3	8	3,5	12	15,5	20
Tarif I (Hors commune)	3	8	3,5	12	15,5	20
Panier repas (enfant allergique apportant son repas)	Selon son QF	Selon son QF	2 €	Selon son QF	Selon son QF	Selon son QF

Les restaurant scolaires

Tarifs en vigueur au 1^{er} septembre 2024 :

Catégorie	Tarif
Tarif A	5,95 €
Tarif B	5,20 €
Tarif C	4,00€
Tarif D	2,70 €
Tarif A (Hors commune)	7,45 €
Tarif B (Hors commune)	6,70 €
Tarif C (Hors commune)	5,50 €
Tarif D (Hors commune)	4,20 €
Panier repas pour enfants sujets à allergies et apportant leur propre déjeuner	2,00€

Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Catégorie	Tarif
Tarif A	8 €
Tarif B	7 €

Tarif C	6,2 €
Tarif D	5,4 €
Tarif E	4,5 €
Tarif F	3,5 €
Tarif G	3 €
Tarif H	2,5 €
Tarif I	2 €
Tarif A (Hors commune)	10,2 €
Tarif B (Hors commune)	9 €
Tarif C (Hors commune)	8 €
Tarif D (Hors commune)	7 €
Tarif E (Hors commune)	5,8 €
Tarif F (Hors commune)	4,8 €
Tarif G (Hors commune)	4,1 €
Tarif H (Hors commune)	3,5 €
Tarif I (Hors commune)	3,5 €
Panier repas pour enfants sujets à allergies et apportant leur propre déjeuner	2,00€

Article 4-2 : Règlement des factures

Les familles reçoivent une facture mensuelle, à terme échu, par courriel ou courrier. Le paiement se fait :

- Soit depuis le portail famille, par carte bancaire. Le paiement par carte bancaire via le portail famille est à privilégier.
- Soit auprès du service enfance à la mairie à réception de la facture par chèque ou espèces, dans le délai fixé et aux heures d'ouverture du service. En cas de paiement en espèces, l'appoint sera demandé. L'encaissement en espèces est limité à 300€ par opération.
- Soit par prélèvement automatique (s'adresser au service enfance de la mairie pour toute souscription au prélèvement automatique)

ATTENTION : Si la facture n'est pas réglée dans le délai imparti, celle-ci passe alors en impayée et la famille reçoit du Trésor Public un titre de relance pouvant engendrer des frais supplémentaires.

La famille s'engage à être à jour de ses règlements au moment de l'inscription.

La commune se réserve le droit de suspendre l'accès aux accueils de loisirs en cas d'impayés.

Article 5 : Affichage

Le présent règlement sera affiché dans les accueils de loisirs et dans un lieu accessible aux parents. Ce document est aussi téléchargeable sur le site de la ville.

Article 6 : Plan Vigipirate

Pendant le temps scolaire et périscolaire, aucun adulte extérieur au service n'est autorisé à entrer dans la cour de l'école. En raison du plan Vigipirate en vigueur, l'équipe enseignante et l'équipe d'animation doivent être particulièrement vigilantes afin d'assurer la sécurité des lieux et le bien-être des enfants. Tout adulte désirant s'adresser à un enfant est tenu de se signaler auparavant auprès de l'adulte de surveillance.

